

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Communautaire du Grand Dole

Séance du jeudi 4 décembre 2025

Tavaux - 18H30

Président : Monsieur Jean-Pascal FICHERE

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé GUIBELIN

Nombre de conseillers en exercice : 84

Nombre de conseillers titulaires ou suppléants présents : 61

Nombre de procurations : 10

Nombre de votants : 71

Date de la convocation : 27 novembre 2025

Date de publication : 11 décembre 2025

Conseillers présents

FICHERE Jean-Pascal	RYAT Thomas	MIRAT Maryline
MICHAUD Dominique	STOLZ Julien	REBILLARD Jean-Michel
BOURGEOIS-REPUBLIQUE Claire	ROBERT Jean-Claude	BREMOND Gabriel
DAUBIGNEY Jean-Michel	LACROIX Olivier	CHAPIN Jean-Paul
JEANNET Nathalie	GINDRE Denis	JEANNEROD Georges
MEUGIN Olivier	VERNE Pierre	DIEBOLT Alain
SOLDAVINI Grégory	BONIN Jean-Luc	PANNAUX Joël
FERNOUX-COUTENET Gérard	CHAUCHEFOIN Gérard	GUIBELIN Hervé
LEFEVRE Jean-Philippe	CHAUTARD Christophe	MILLIER Cyril
GAUTHRAY-GUYENET Thierry	ANTOINE Patricia	DAVID Françoise
MONNERET Christophe	BERTHAUD Mathieu	LABOUROT Céline
ROY Jean-Yves	CHAMPANHET Stéphane	SANCEY Pascal
CALINON Séverine	CUINET Jean-Pierre	CALLEGHER Aline
CROISERAT Jean-Luc	DELAINE Isabelle	DEJEAN Sylvie
GAGNOUX Jean-Baptiste	DOUZENEL Alexandre	RIGAUD Fabien
GUIBELIN Marie-Rose	DRAY Frédérique	LEGRAND Jean-Luc
HOFFMANN Maurice	DRUJET Timothée	LAGNIEN Jacques
LEPETZ Joëlle	GIROD Isabelle	
MANGIN Isabelle	HERRMANN Nadine	
PECHINOT Jacques	JABOVISTE Philippe	

Conseillers suppléés

THEVENIN Hélène suppléée par BARRET-PAQUES Béatrice	CHEVAUX Bruno suppléé par CLAIROTTE Christian
BERNARDIN Daniel suppléé par DUTHU Sébastien	BLANCHET Philippe suppléé par STEFANUTTI David

Conseillers absents ayant donné procuration

DEMORTIER-BLANC Catherine donne procuration à BERTHAUD Mathieu
GERMOND Daniel donne procuration à MANGIN Isabelle
GRUET Justine donne procuration à GAGNOUX Jean-Baptiste
MARCHAND Sylvette donne procuration à BOURGEOIS-REPUBLIQUE Claire
MBITEL Mohamed donne procuration à CHAMPANHET Stéphane
NONNOTTE-BOUTON Catherine donne procuration à ANTOINE Patricia
ROCHE Paul donne procuration à DRAY Frédérique
RIOTTE Christine donne procuration à CROISERAT Jean-Luc
JACQUOT Patrick donne procuration à HOFFMANN Maurice
PERNOUX Annie donne procuration à ROY Jean-Yves

Conseillers absents non suppléés et non représentés

GUERRIN Bernard	GOMET Nicolas	MATHEZ Christian
TRONCIN Dominique	JARROT-MERMET Laëtitia	SAGET Emmanuel
MATHIOT Agnès	HENRY Micheline	GINET Gérard
PAUVRET Emeric	VIVERGE Patrick	
EMONIN Laurent	GRUET Olivier	

Objet : Prescription d'élaboration d'un PLUI-H

Rapporteur : Monsieur Dominique MICHAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et suivants,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-31 et suivants relatifs à la révision des plans locaux d'urbanisme intercommunaux,

Vu la délibération n° GD178/19 du 18 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Vu la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 27 novembre 2025, conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme,

Vu les dispositions de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » relatives à la réduction de l'artificialisation des sols,

Vu les dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » et ses conséquences sur les documents d'urbanisme,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole approuvé le 18 décembre 2019, constitue l'outil principal d'aménagement du territoire communautaire,

Considérant que depuis son approbation, des évolutions législatives, réglementaires, économiques, sociales et environnementales rendent nécessaire une révision générale du document,

Considérant qu'il convient d'adapter le PLUi aux nouvelles exigences de sobriété foncière, de transition écologique et énergétique, ainsi qu'aux orientations récentes du projet de territoire,

Considérant qu'il importe de réinterroger le diagnostic territorial, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ainsi que les orientations et dispositions réglementaires du document,

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer un volet Habitat, le deuxième Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole arrivant à échéance fin 2025,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire la révision générale d'un PLUi-H, d'en définir les objectifs et d'en préciser les modalités de collaboration et de concertation,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme et de politique de l'habitat. Elle est couverte par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV de Dole) et un Programme Local de l'Habitat (PLH). Elle s'engage dans l'élaboration d'un PLU intercommunal tenant lieu de PLH (PLUi-H).

La présente délibération vise à :

1. Présenter le contexte de la procédure
2. Justifier la prescription de révision générale
3. Définir les objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUi-H
4. Arrêter les modalités de collaboration avec les communes membres
5. Fixer les modalités de la concertation
6. Préciser les mesures de publicités

1. Contexte de la révision générale

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 18 décembre 2019, a permis de porter une réflexion globale sur le développement de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, partagée avec les 47 communes qui composent l'EPCI. Le PLUi a guidé le territoire vers une stratégie de développement qui tient compte des potentiels fonciers à mobiliser prioritairement pour répondre aux besoins tout en renforçant un effort de reconquête du parc de logements existants. Ce document a amené en complément une clarification du rôle et de l'ambition des espaces économiques et commerciaux. Le territoire tend à s'organiser autour d'une armature urbaine identifiée et à plusieurs niveaux assurant le maillage du territoire, et soutenant une politique sur les déplacements. Enfin, le PLUi a veillé à préserver le cadre naturel et paysager du territoire. Depuis son entrée en vigueur, des règles harmonisées et tenant compte des spécificités territoriales de chaque commune ou quartier s'appliquent aux autorisations d'urbanisme.

Depuis 2020, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole a aussi appliqué son deuxième PLH, adopté le 19 septembre 2019 et qui arrive à son terme à l'automne 2025, après une période de validité de six ans. Ce programme visait à rendre le parc de logements existant attractif et à maintenir une production suffisante de logements sociaux et privés. Il agissait sur l'équilibre social du territoire par la

diversification de l'offre pour assurer l'adéquation entre le profil de la population résidant sur le territoire du Grand Dole et le parc de logements. Il prévoyait en outre les outils de gouvernance et de suivi de la politique Habitat.

Le PLUi est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Le PLUi a d'ailleurs fait l'objet, depuis son approbation, de plusieurs procédures d'évolution, notamment de deux révisions allégées, d'une modification simplifiée et d'une modification de droit commun.

Parallèlement, le cadre législatif a beaucoup évolué, notamment avec le renforcement des objectifs de sobriété foncière et l'intégration des enjeux climatiques. La loi "Climat et Résilience" du 22 août 2021 impose désormais aux outils de planification de s'inscrire dans une trajectoire visant le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols à l'horizon 2050.

Lorsqu'un EPCI est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, le PLUi peut tenir lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH). Saisissant cette opportunité, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole prescrira un PLUi valant PLH.

2. Choix de la procédure de révision générale

L'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

« I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

De plus, l'article L.153-33 du Code de l'Urbanisme prévoit que « La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L.153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme. Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »

3. Objectifs poursuivis (cette liste peut évoluer en fonction de nouveaux éléments qui pourraient intervenir en cours de procédure) :

Objectifs généraux :

- Redéfinir le projet d'aménagement du territoire à l'échelle intercommunale, à travers un nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Adapter le PLUi aux évolutions législatives et réglementaires récentes (loi Climat et Résilience, loi 3DS, etc.),
- Assurer la traduction, à l'échelle de l'agglomération, des documents de planification et de politiques sectorielles de rangs supérieurs, en particulier le Schéma Régional de Développement Durable et d'Équilibre des Territoires (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté approuvé en septembre 2020,
- Favoriser une meilleure articulation et cohérence entre les politiques publiques liées à l'aménagement et les différents documents-cadres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, notamment le PCAET (Plan Climat Air-Energie Territorial) et le Schéma Directeur d'Assainissement.

Objectifs en matière d'aménagement :

- Renforcer l'ancrage de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et de sa ville centre dans la dynamique métropolitaine tirée de son positionnement à mi-chemin entre Dijon et Besançon,

- Articuler le développement et l'aménagement de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole en relation avec son bassin de vie et les intercommunalités limitrophes,
- Définir l'organisation du territoire au regard des enjeux fixés par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 notamment en :
 - o Réalisant un bilan détaillé du PLUi approuvé en 2019 et un diagnostic actualisé du territoire,
 - o Envisageant le développement urbain en fonction de l'optimisation des réseaux existants et des besoins en logements, en équipements et activités économiques,
- Continuer de lutter contre l'étalement urbain et favoriser l'intensification urbaine, en priorisant la mobilisation des dents creuses et le renouvellement du tissu urbain existant,
- Prendre en compte les nouveaux projets urbains ou d'aménagements des communes et de l'intercommunalité,
- Faciliter l'implantation, le développement et l'évolution des entreprises en articulation avec les zones d'activités présentes et futures sur le territoire du Grand Dole,
- Composer avec une trame verte et bleue affirmée pour veiller à la préservation des ressources (eau, espaces agricoles et naturels),
- Intégrer les effets du changement climatique dans la stratégie territoriale et les projets,
- Produire une ville et des espaces agréables à vivre pour maintenir l'attractivité du territoire et ses qualités.

Objectifs en matière d'habitat :

- Développer une offre de logement diversifiée répondant aux besoins de la population et facilitant les parcours résidentiels,
- Accompagner la réhabilitation du parc de logements.

4. Modalités de collaboration entre l'Agglomération et ses communes membres :

Conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi-H se déroulera en collaboration avec l'ensemble des 47 communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole. Les modalités de cette collaboration ont été présentées lors de la Conférence intercommunale des Maires du 27 novembre 2025. Les élus communautaires et municipaux interviendront à plusieurs stades de l'élaboration.

Lors de la Conférence intercommunale des Maires, réunie à minima à 2 occasions :

- o Avant la délibération arrêtant les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes,
- o Après enquête publique pour présentation des avis joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport du commissaire enquêteur.

Lors du Conseil Communautaire :

- o Pour prescrire la révision du PLUi, définir les objectifs poursuivis, définir les modalités de collaboration avec les communes et les modalités de concertation avec le public et les personnes publiques associées (objet de la présente délibération),
- o Pour débattre, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- o Pour tirer le bilan de la concertation,
- o Pour arrêter le projet de révision du PLUi-H,
- o Pour approuver la révision du PLUi-H.

Lors des Conseils Municipaux :

- o Pour débattre, sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- o Pour émettre un avis sur le projet de révision de PLUi-H arrêté, dans un délai de 3 mois à compter de l'arrêt.

A noter que dès lorsqu'une commune émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation, ou les dispositions du règlement qui la concerne directement, l'organe délibérant de l'Agglomération doit à nouveau arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Suite au débat et à l'issue de la Conférence intercommunale des Maires, les modalités de collaboration entre communes et la Communauté d'Agglomération sont arrêtées comme suit :

- Un comité de référents municipaux associera, sous la présidence du Président de l'Agglomération et la responsabilité du vice-président en charge de l'urbanisme, l'ensemble des référents municipaux préalablement désignés au sein de chaque commune.

Il est chargé de travailler sur les grandes orientations et les réflexions thématiques au cours de la procédure.

Ses membres seront convoqués à minima une fois par an, et auront à charge de retranscrire l'avancée des études et des débats au sein des assemblées municipales.

- Un groupe projet, sous la responsabilité du Pôle Attractivité et Aménagement du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, anime la conduite de projet et prépare, en dialogue avec l'ensemble des parties prenantes (autres services communautaires, services municipaux, partenaires associés, etc.), les documents associés à la procédure.
- Lors des phases d'études, il est proposé que chaque commune soit rencontrée à trois reprises :
 - o En phase diagnostic,
 - o Lors de la traduction spatiale et règlementaire des orientations du PADD,
 - o Préalablement à l'arrêt du projet.

5. Les modalités de concertation :

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la Communauté d'Agglomération du Grand Dole décide de mettre en œuvre des modalités de concertation selon les moyens adaptés, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet ainsi que du contexte local.

Durant la procédure, le public pourra accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Les modalités de concertation obligatoires proposées sont :

- Mise en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole d'éléments relatifs à l'avancement des études et de la procédure,
- Mise à disposition d'un registre de concertation au sein du Pôle Aménagement et Attractivité du Territoire, aux heures et jours habituels d'ouverture, permettant à la population d'inscrire ses observations et propositions,
- Possibilité d'écrire par courrier postal au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à l'adresse suivante : Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
- Possibilité d'écrire par courrier électronique au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à l'adresse suivante : concertation.pluih@grand-dole.fr
- Organisation par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole d'au moins deux réunions publiques, au siège de la Collectivité ou autre lieu de l'Agglomération, préalablement à la délibération tirant le bilan de concertation.

La contribution des autres personnes publiques et organismes associés :

Les personnes publiques, comme divers organismes, seront associés à l'élaboration du PLUi, conformément aux dispositions des articles L.123-7 et L.123-8 du Code de l'Urbanisme.

6. Les Mesures de publicité :

En application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres,
- Une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
- Une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI.

Considérant l'ensemble des éléments exposés ci-dessus,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE PRESCRIRE** la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole qui tiendra lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),
- **D'APPROUVER** les objectifs de la démarche tels qu'énoncés ci-dessus,
- **D'APPROUVER** la demande de prorogation du PLH de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole arrivant à échéance, pour une durée de 3 ans renouvelable selon les prescriptions de l'article L.152-9 du Code de l'Urbanisme, et ce jusqu'à l'approbation du PLUi valant PLH,

